

REGIME SPECIAL CNRACL

COMMISSION DE REFORME

❖ Composition :

2 médecins généralistes, 2 représentants de l'administration, 2 représentants du personnel.

❖ Attributions :

Elle se prononce principalement dans les domaines suivants :

- mise à la retraite pour invalidité des agents affiliés à la CNRACL,
- mise en œuvre des droits statutaires découlant d'un accident de service ou d'une maladie liée à l'exercice des fonctions,
- appréciation d'une invalidité ouvrant droit à l'allocation d'invalidité temporaire prévue par le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires relevant du régime de la CNRACL,
- attribution de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article L.417-8 du code des communes en cas d'invalidité résultant d'un accident de service.

❖ Fonctionnement :

La partie médicale du dossier soumis à la commission de réforme peut être communiquée à l'agent sur sa demande ou par l'intermédiaire d'un médecin. Les membres « non-médecins » de la commission doivent disposer de réels éléments d'appréciation de la santé de l'agent pour émettre un avis, à travers « une note de présentation, dans le respect du secret médical.

Le traitement de l'agent (ou demi-traitement pour l'agent dont les droits à congés maladie sont épuisés), dont le dossier est soumis à l'examen de la commission de réforme, est maintenu tant que l'avis de cette commission n'est pas intervenu.